

Arrêté N° 2024_01142_VDM

**SDI 22/1066- ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - 46A RUE EUGÈNE CAS -
13004 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02522_VDM signé en date du 31 juillet 2023 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 46A rue Eugène Cas - 13004 MARSEILLE 4EME, et interdisant l'occupation de l'appartement du 1er étage et son balcon privatif situés dans le bâtiment sur rue,

Vu l'attestation établie le 21 février 2024 par le bureau d'études [REDACTED]

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 46A rue Eugène Cas – 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant l'ensemble immobilier sis 46A rue Eugène Cas - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 817C, numéro 0008, quartier Les Chutes Lavie, pour une contenance cadastrale de 1 are et 96 centiares, composé d'un bâtiment donnant sur rue et d'un bâtiment en fond de cour,

Considérant que le règlement de copropriété, datant d'avant la loi de 1965 relative au statut des immeubles en copropriété, stipule que toutes les parties de l'immeuble réservées exclusivement à la jouissance exclusive d'un lot sont des parties privatives, et que leur entretien, gros œuvre compris, est à la charge exclusive des propriétaires concernés,

Considérant que le balcon de l'appartement situé au premier étage du bâtiment donnant sur rue appartient selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à la société [REDACTED] représentée par [REDACTED] ou à ses ayants droit, et représentée par son gestionnaire, [REDACTED]

Considérant qu'il ressort de l'attestation susvisée du bureau d'études [REDACTED] que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés sur le balcon privatif de l'appartement du 1^{er} étage du bâtiment donnant sur rue de l'immeuble sis 46A rue Eugène Cas – 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant la visite des services municipaux en date du 5 mars 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 21 février 2024 par le bureau d'études [REDACTED] du balcon privatif de l'appartement au 1^{er} étage du bâtiment donnant sur rue sis 46A rue Eugène Cas - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 817C, numéro 0008, quartier Les Chutes Lavie, pour une contenance cadastrale de 1 are et 96 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02522_VDM, signé en date du 31 juillet 2023, est prononcée.

Article 2 Les accès à l'appartement et à son balcon privatif du 1^{er} étage du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 46A rue Eugène Cas - 13004 MARSEILLE 4EME sont de nouveau autorisés.

Les fluides de l'appartement autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation des locaux d'habitation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire tels que mentionnés à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :